

PROCÈS-VERBAL

Conseil municipal du 28 octobre 2022

Le conseil municipal de la Commune de Saint-Arnac, légalement convoqué, s'est rassemblé dans la salle de conseil de la Mairie.

Présents	CALVET Guy, FRIGOLA Dominique, ATLE-VILLEROY Eulalie, DUPONT Fabrice, COLSON Christian, JOURDA Sofiya, CALVET Carole.
Procuration(s)	
Absent(s)	MEUNIER Paul, BRICAULT Marie-Noëlle
Secrétaire de séance	CALVET Carole
Le quorum étant de 6 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.	

Ordre du jour :

Délibérations →

- Reversement de la fiscalité – Partage de la taxe d'aménagement entre les Communes et la Communauté des Communes Agly-Fenouillèdes conformément à la loi des finances 2022.
-
- Révision des tarifs municipaux – Location de la salle des fêtes pour des expositions par les associations de la Commune.
- Révision des tarifs municipaux – Location de la salle des fêtes par les associations de la Commune.

Affaires importantes →

- Organisation du 11 novembre avec invitation des députés et sénateurs.
- Organisation de Noël
- Mise à jour du plan communal de sauvegarde – Classeur d'alerte et gestion des risques

Affaires diverses →

- Les copains de Brassens 2023

Ouverture de la séance par Monsieur le Maire à 20h00.

Reversement de la fiscalité – Partage de la taxe d'aménagement entre les Communes et la Communauté des Communes Agly-Fenouillèdes conformément à la loi des finances 2022

VU les Statuts en vigueur de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes ;

VU l'article 109 de la Loi N°2021-1900 du 30 Décembre 2021 des Finances pour 2022 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 331-1 et suivants R. 331-2 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement et notamment l'article L. 331-2 ;

Considérant que la Taxe d'Aménagement est un impôt local perçu par les Communes et le Département. Elle porte sur les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de Construire.
- Permis d'Aménager.
- Autorisation préalable.

Considérant que l'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que la part communale de la Taxe d'Aménagement est instituée :

- 1° De plein droit dans les Communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un Plan d'Occupation des Sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au 9^{ème} alinéa ;
- 2° Par délibération du Conseil Municipal dans les autres Communes.

Le coordonnateur, si c'est un agent de la commune Dans ces deux cas, le 8^{ème} alinéa de l'article susvisé prévoyait jusqu'à fin 2021 que tout ou partie de la taxe perçue par la Commune « *pouvait être reversée* » à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette Commune, de leurs compétences, et ce dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

Son caractère facultatif conduisait, lorsqu'il n'était pas mis en place, à un « *enrichissement sans cause* » des Communes membres qui percevaient la Taxe d'Aménagement sur des Zones d'Activités Economiques de compétence communautaire, pour lesquelles la commune membre n'assumait aucune charge d'équipement.

Au regard de ce texte, la Loi des Finances 2022 précitée a donc transformé cette simple « **possibilité** » de reversement de la Taxe d'Aménagement entre les Communes et leur EPCI de rattachement en une « **obligation** ».

A noter que cette obligation, désormais instaurée par l'article 109 de la Loi des Finances 2022, ne se limite pas au seules ZAE.

Concernant la commune, la Communauté de Communes a proposé en Bureau des Maires, un reversement de la Taxe d'Aménagement perçue par les Communes membres de la Communauté des Communes Agly-Fenouillèdes **sur les ZAE communautaires (actuelles, nouvelles ou faisant l'objet d'une extension) :**

	Taux de la taxe d'aménagement reversé à la CCAF
ZAE transférées à la CCAF	100 %
ZAE créées par la CCAF	100 %

De manière générale, toute nouvelles zones économiques qui seraient créées et aménagées par la Communauté des Communes à compter de l'exercice 2022, seront concernées par le reversement de la Taxe d'Aménagement par les Communes concernées.

Sont ainsi concernées toutes les nouvelles constructions ou extensions de bâtiment implantées sur une ZAE communautaire faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée à compter du 1^{er} janvier 2022.

Un plan des périmètres des ZAE communautaires existantes et un plan cadastral seront annexés à la convention approuvée. Ces plans serviront de référence pour identifier sur les années postérieures à 2022 les créations et les extensions nouvelles d'établissements.

Ce reversement donnera lieu à la signature d'une convention de reversement sur les bases ci-dessus étant précisé que les produits fiscaux encaissés (et donc effectivement perçus) par la commune à l'année N pour les autorisations d'urbanisme feront l'objet d'un état liquidatif partiel trimestriel et d'un état liquidatif annuel définitif au plus tard le 30/01/N+1.

Le versement à l'EPCI du produit fiscal liquidé pour l'année N interviendra au plus tard le 30/03/N+1. Ceci afin de pouvoir prévoir un DOB et un budget primitif avant le 15 avril de chaque année prenant en compte les reversements en dépense et en recette pour chaque collectivité.

Pour l'année 2022, seul un état liquidatif définitif sera établi au plus tard le 30/01/2023.

Le Conseil, ouï cet exposé et après en avoir valablement délibéré, **à l'unanimité** des membres présents :

- **APPROUVE** le reversement de la taxe d'aménagement à la communauté de communes Agly Fenouillèdes dans les conditions exposées.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de reversement de la part communale de la Taxe d'Aménagement perçue par les Communes, ainsi que leurs éventuels avenants ;
- **DIT** que la présente délibération produit ses effets jusqu'à ce qu'elle soit rapportée ou modifiée.
- **AUTORISE** le Président et la Trésorerie Générale des Impôts, chacune en ce qui le concerne, à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 7 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 0

Révision des tarifs municipaux – Location de la salle des fêtes pour des expositions par les associations de la Commune.

Monsieur le Maire explique que la délibération 2022-020 sur la révision des tarifs municipaux ne fait pas état d'un tarif pour les expositions des associations de la commune.

SALLE DES FÊTES	
<i>Utilisation</i>	<i>À partir du 28/10/22</i>
Exposition pour les Associations de la Commune	50 €/exposition maximum 1 semaine
CAUTION	300 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le tarif suivant :

- Exposition pour les associations de la Commune : 50 €/ exposition pour une durée d'une semaine maximum.

POUR : 5 – CONTRE : 1 – ABSTENTION : 1

Révision des tarifs municipaux – Location de la salle des fêtes par les associations de la Commune.

SALLE DES FÊTES	
<i>Utilisation</i>	<i>À partir du 28/10/22</i>
Associations de la commune	25 €/ manifestation
CAUTION	300 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à **la majorité** des membres présents, approuve le tarif qui a été revu à la baisse :

- Location par les associations de la Commune : 25 €/ manifestation

POUR : 7 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 0

AFFAIRES IMPORTANTES

- Organisation du 11 novembre avec invitation des députés et sénateurs.

Une invitation sera envoyée aux sénateurs et députés et la Mairie, comme chaque année, commandera une gerbe de fleurs

- Organisation de Noël

La date arrêtée par l'assemblée délibérante est le samedi 17 décembre 2022.

- Mise à jour du plan communal de sauvegarde – Classeur d'alerte et gestion des risques

Après lecture par l'assemblée délibérante, aucune modification n'a été apportée, par conséquent sa mise à jour peut être effectuée.

AFFAIRES DIVERSES

- Les copains de Brassens 2023

Le conseil municipal souhaite, en 2023, reconduire cette manifestation

Fin de la séance à 23H00.
